

— de mettre en place une banque de données qui permet aux investisseurs de connaître les différentes opportunités et potentialités qui se trouvent dans chacun des secteurs de l'économie locale ;

— d'élaborer et de proposer aux autorités locales un plan de promotion de l'investissement au niveau de la wilaya concernée, de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les actions d'attraction des capitaux nécessaires à sa réalisation ;

— de tenir, en relation avec les administrations et organismes concernés, une banque de données sur les disponibilités foncières de la wilaya d'implantation ;

— d'évaluer le climat local d'investissement et de l'environnement des affaires, d'identifier les obstacles et de suggérer aux autorités concernées les mesures destinées à les lever ;

— de mettre en place un service de mise en relation d'affaires et de partenariats entre les investisseurs nationaux et étrangers ;

— de mettre en place un suivi post-investissement au profit des investisseurs déjà installés ».

« *Art. 28 quater.* — Le chef de centre de gestion des avantages est rémunéré par son administration d'origine, par référence au poste de sous-directeur de la direction des impôts de wilaya.

Les autres chefs de centres, placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du guichet unique décentralisé, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de développement de l'investissement. Ils sont rémunérés par référence au poste de chef de bureau au sein de la direction générale de l'Agence nationale de développement de l'investissement ».

« *Art. 28 quinquies.* — Les représentants des administrations publiques et organismes présents au niveau des centres, sont pleinement habilités à délivrer directement à leur niveau les documents requis et à fournir les prestations administratives liées à la réalisation de l'investissement et la constitution des sociétés.

Ils sont, en outre, chargés d'intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations ou organismes d'origine pour lever les difficultés éventuelles rencontrées par les investisseurs.

Les documents délivrés par les représentants des administrations et organismes, au niveau des centres, sont opposables aux administrations et organismes concernés ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 42.* — Le portefeuille de projets déclarés antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, continue à être géré par l'Agence nationale de développement de l'investissement selon les règles découlant de la législation et de la réglementation sous l'empire desquelles ils ont été introduits ».

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-101 du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jomada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

**Décète :**

CHAPITRE 1er

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 5, 6, 9, 14, 18 et 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement.

Art. 2. — Pour les besoins de l'application du présent décret, il est entendu par biens et services entrant directement dans le cadre de la réalisation de l'investissement :

a) tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, acquis ou créé, destiné à être utilisé durablement sous la même forme, en vue de la formation, du développement ou de la réhabilitation d'activités économiques de production de biens et de services marchands ;

b) tout service lié à l'acquisition ou à la création des biens destinés aux activités visées à l'alinéa « a » ci-dessus.

## CHAPITRE 2

### LISTES NEGATIVES

#### Section 1

##### Activités exclues

Art. 3. — Sont exclues des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée :

a) les activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du présent décret ;

b) les activités exercées sous le régime fiscal autre que le régime du bénéfice du réel ;

c) les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 4. — Sont, également, exclues des avantages, les activités :

a) qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée ;

b) qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;

c) qui disposent de leur propre régime d'avantages.

#### Section 2

##### Biens et services exclus

Art. 5. — Sont exclus des avantages prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée :

a) tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux relevant des comptes de la classe des immobilisations, sauf exception prévue par le présent décret ;

b) les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste de l'annexe II du présent décret, à moins qu'ils ne constituent un élément essentiel d'exercice de l'activité.

Art. 6. — A l'exception des terrains et immeubles, sont exclus des avantages, les biens d'équipement rénovés, y compris les chaînes de production rénovées acquises dans les conditions prévues par l'article 123-1 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, ainsi que ceux issus d'investissements existants.

Sont, toutefois admis, lorsqu'ils ne figurent pas à la liste des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessus, les biens d'équipement importés :

a) rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, sans que ces derniers ne portent préjudice à la législation fixant des limites d'âge à l'importation de biens ;

b) mis à la consommation par suite de levée d'option d'achat dans le cadre d'une opération de leasing international, à la condition qu'ils aient été introduits sur le territoire national à l'état neuf.

Art. 7. — Au sens du présent décret, il est entendu par délocalisation à partir de l'étranger, l'importation pour la mise à la consommation, selon les modalités prévues par le présent décret, d'un ensemble de biens constituant l'essentiel nécessaire à l'exercice d'une activité éligible aux avantages.

Sont exclus des dispositions de l'article 6 a), ci-dessus, les biens usagés importés isolément.

Art. 8. — Les biens visés aux paragraphes a) et b) de l'article 6 ci-dessus, sont mis à la consommation en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire, sur la base d'un dossier comportant :

a) Pour les délocalisations à partir de l'étranger :

— l'attestation d'enregistrement de l'investissement auquel les biens, objet de la délocalisation, sont destinés ;

— la copie du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ;

— le rapport d'évaluation du commissaire aux apports désigné par le tribunal territorialement compétent ;

— une attestation de rénovation établie par un organisme de certification spécialisé ;

— une liste constituant apport(s) en nature délivrée par l'organisme habilité, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Pour les acquisitions dans le cadre d'opérations de leasing international :

— l'attestation d'enregistrement de l'investissement auquel les biens objet de leasing international sont destinés ;

— la copie du registre du commerce et du numéro d'identification fiscale (N.I.F) ;

— la copie du contrat de leasing ;

— la copie de la déclaration en douane d'admission temporaire de ou des équipements acquis en leasing international.

## Section 3

**Dispositions particulières**

Art. 9. — Les projets d'investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale visés par l'article 17 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le présent décret.

Art. 10. — Les listes des activités, biens et services exclus, annexées au présent décret, sont périodiquement mises à jour, par arrêté pris conjointement entre le ministre chargé de l'investissement et le ministre chargé des finances. Le conseil national de l'investissement est périodiquement informé des modifications.

## CHAPITRE 3

**TYPES D'INVESTISSEMENTS**

## Section 1

**Définition des types d'investissements**

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, il est entendu par investissement de création :

a) l'investissement en vue de la formation, *ex nihilo*, du capital technique par acquisition d'actifs neufs, en vue de la création d'une activité jusqu'alors inexistante ;

b) l'investissement réalisé, pour la création d'une nouvelle activité éligible aux avantages, par une entreprise existante, à la condition que la ou les activité(s) exercée(s) jusque là par cette dernière, soit(ent) exclue(s) des avantages.

Art. 12. — Ne peuvent être considérés, même accompagnés d'un investissement complémentaire, comme création :

a) le changement de la forme juridique de l'entreprise exploitant l'investissement existant ;

b) la reprise d'une activité déjà existante sous une autre dénomination ;

c) la constitution d'activités, à l'exception de ceux acquis, conformément à l'article 6 ci-dessus, à partir de biens déjà utilisés dans une activité existante.

Art. 13. — L'investissement d'extension vise, l'expansion quantitative par l'accroissement de capacités de production et/ou l'expansion qualitative par élargissement de la gamme de production à de nouveaux biens ou services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se surajoutent à ceux existants.

L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement de ceux existants.

L'investissement de création se transforme en investissement d'extension, lorsqu'il fait l'objet d'une cession ou d'un transfert au profit d'une personne physique ou d'une personne morale qui exerce déjà une activité éligible aux avantages ou qui dispose d'une attestation d'enregistrement d'un investissement de création déjà mis en exploitation.

L'investissement de création conserve sa qualification lorsqu'il fait l'objet d'une cession ou d'un transfert au profit d'une personne physique ou d'une personne morale qui dispose d'une attestation d'enregistrement d'un investissement de création en cours de réalisation.

Art. 14. — L'investissement de réhabilitation consiste en des opérations d'acquisition de biens et de services destinés à la remise en conformité de matériels et équipements existants pour palier à l'obsolescence technologique ou l'usure temporelle qui les affectent ou pour accroître la productivité.

Les acquisitions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, couvrent les situations suivantes :

a) elles peuvent poursuivre des objectifs de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité. Elles couvrent, alors, l'achat d'équipements plus performants, plus efficaces en raison du progrès technologique. Elles permettent de réaliser des gains de productivité et de réduire les coûts unitaires de production ;

b) elles peuvent être motivées par le remplacement ou le renouvellement à l'équivalent du capital technique usé ou technologiquement obsolète. Elles peuvent correspondre, également, à une réactivation par reprise totale ou partielle d'une ou de plusieurs activités existantes mises en sommeil.

Par activité mise en sommeil, il est entendu toute activité libre de tout contentieux, non exploitée pendant cinq (5) années, au moins.

## Section 2

**Modalités d'application des avantages**

Art. 15. — Les investissements d'extension et de réhabilitation visés aux articles 13 et 14 ci-dessus, ne peuvent bénéficier des avantages institués par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, qu'à la condition que leur montant soit égal ou excède :

a) 25 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 100.000.000 DA ;

b) 15 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 100.000.000 DA et inférieurs ou égaux à 1.000.000.000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 25.000.000 DA ;

c) 10 % du total des investissements bruts figurant au dernier bilan, lorsque ces derniers sont supérieurs à 1.000.000.000 DA, sans que leur montant ne soit, pour autant, inférieur à 150.000.000 DA.

Art. 16. — Les seuils minima, prévus par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculés par tranches sur la base de la part de financement incombant à l'actionnariat étranger dans le coût total de l'investissement, sont fixés comme suit :

a) 30 % lorsque le montant de l'investissement est inférieur ou égal à 100.000.000 DA ;

b) 15% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 100.000.000 DA et inférieur ou égal à 1.000.000.000 DA ;

c) 10% lorsque le montant de l'investissement est supérieur à 1.000.000.000 DA.

La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionnariat étranger, est proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

La non-satisfaction aux seuils minima, ci-dessus fixés, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert, prévue par l'article 25 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessous et des listes négatives, les investissements bénéficient :

a) des avantages communs prévus par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée ;

b) des avantages supplémentaires prévus, le cas échéant, par la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et la loi sectorielle dont relève l'activité sur laquelle porte l'investissement.

Les avantages prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus s'ajoutent aux avantages de droit commun institués par la législation fiscale. En cas de coexistence de deux avantages de même nature, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 18. — Donnent lieu à fixation, par le conseil national de l'investissement, après évaluation économique par l'agence nationale de développement de l'investissement, opérée sur la base d'un canevas d'informations dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'investissement, après approbation dudit conseil :

a) les avantages exceptionnels prévus par l'article 18 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, qui sont susceptibles d'être accordés, en sus des avantages communs et supplémentaires, aux projets visés par l'article 17 de ladite loi ;

b) les avantages susceptibles d'être accordés, en fonction de leur localisation, aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA).

Art. 19. — Lorsqu'un investissement situé dans une localité relevant des zones visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées en dehors des localités relevant de ces zones, ne peuvent prétendre, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement qu'aux avantages communs et, le cas échéant, aux avantages supplémentaires autres que ceux destinés aux localités relevant desdites zones.

A l'achèvement de la période d'exonération au titre de ces avantages, seules les unités et les implantations situées dans les zones visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, peuvent continuer à bénéficier, pour le restant de la période d'exonération qui leur a été accordée :

a) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;

b) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) *au prorata* des investissements qui y auront été réalisés ;

c) de la redevance, au dinar symbolique du mètre carré (m<sup>2</sup>), pendant une période de dix (10) années ou de quinze (15) années, selon la localité d'implantation et, 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période.

Art. 20. — Lorsqu'un investissement, relevant de localités autres que celles visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, comporte plusieurs unités ou implantations, celles situées dans une localité, visée par ledit article, bénéficient, lorsqu'elles sont concernées par l'investissement, des avantages de réalisation applicables à ces zones et continueront, à l'achèvement de la période d'exonération des avantages communs, à bénéficier, pour le restant de la période qui leur a été accordée de l'exonération des avantages prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

## ANNEXE I

## LISTE DES ACTIVITES EXCLUES DES AVANTAGES

(Selon la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce NAE)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1	PRODUCTION	
Extrait 106-102	ROND A BETON	
107-101	MEUNERIE	
Extrait 107-301	EXTRACTION D'HUILES D'ORIGINE VEGETALE (TRITURATION DES GRAINES OLEAGINEUSES) ; HUILES VEGETALES BRUTES	
107-505	PRODUCTION D'EAU MINERALE ET BOISSONS DIVERSES NON ALCOOLISEES	Sauf production destinée à l'exportation
107-509	TRAITEMENT DU TABAC EN FEUILLES	
Extrait 107-510	MANUFACTURE DE TABAC	
Extrait 109-101	FABRICATION DU CIMENT GRIS	
Extrait 109-107	BRIQUETERIE	Sauf autorisation du ministère de l'industrie en fonction de l'offre locale
109-218	ENTREPRISE DE PROMOTION IMMOBILIERE	
109-225	CONSTRUCTION, MONTAGE ET INSTALLATION DE PISCINES	
109-226	CONSTRUCTION, MONTAGE ET INSTALLATION DE SAUNAS ET DE HAMMAMS	
111-301	INDUSTRIE DE L'AMIANTE	
Manufacture	Toutes les activités de montage et d'assemblage qui ne satisfont pas au taux d'intégration fixé par la réglementation en vigueur	
CHAPITRE 2	ARTISANAT ET METIERS	
	Toutes les formes d'activités artisanales exercées sous la forme ambulante, foraine ou à domicile, ainsi que l'artisanat traditionnel et l'artisanat d'art au sens de l'article 6 de l'ordonnance n°96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers	
CHAPITRE 3	COMMERCE DE GROS	Tout le chapitre
CHAPITRE 4	COMMERCE DE DETAIL	Tout le chapitre

ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
CHAPITRE 5	IMPORT Toutes les formes d'importation	Tout le chapitre
CHAPITRE 6	SERVICES	
202-407	BOULANGERIE PATISSERIE ARTISANALE	
202-408	BOULANGERIE TRADITIONNELLE	Autre qu'industrielle
501-202	PATISSERIE	Autre qu'industrielle
601-110	DORTOIR	
601-201	RESTAURATION COMPLETE (RESTAURANT)	Sauf chaîne et restaurant classé
601-202	RESTAURATION RAPIDE (FAST - FOOD)	Sauf chaîne
601-203	RESTAURANT, CAFE (RELAIS ROUTIERS)	Sauf restaurant classé
601-204	CREMERIE, GLACES ET SORBETS	
601-205	ROTISSERIE	
601-206	KIOSQUE A BOISSONS, A BEIGNETS ET A GLACES	
601-207	CAFE - RESTAURANT	
601-208	RESTAURANT	
601-301	CAFE	
601-302	DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES	
601-303	SALON DE THE	
601-304	EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CAFE ET DE BOISSONS	
601-305	CAFE LITTERAIRE	
601-306	EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES	
601-402	TRAITEUR	
601-403	AVITAILLEMENT	
602-101	PHARMACIE	
602-102	OPTICIEN LUNETIER	
602-104	SERVICE PRIVE D'AMBULANCES	
602-108	HERBORISTE	
602-109	SERVICES FUNERAIRES	
602-111	PROTHESISTE DENTAIRE	

## ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
603-001	GARAGES	
604-107	ENTREPRISE D'APPROVISIONNEMENT EN EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS ALIMENTAIRES, CAFES, RESTAURANTS ET COLLECTIVITES	
602-201	DRESSAGE ET TOILETTAGE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DE CHIENS	
602-203	DRESSAGE DES ANIMAUX POUR LES COURSES	
604-611	STATIONS SERVICES	
603-002	AIRE DE STATIONNEMENT AMENAGE (PARKING)	
603-003	LOCATION DE SALLES	
603-004	LOCATION DE VEHICULES AVEC OU SANS CHAUFFEUR	Sauf pour hôtels classés
603-005	LOCATION DE BATEAUX DE PLAISANCE ET BARQUES	Sauf pour hôtels classés
603-006	LOCATION D'ENGINS, MACHINES ET EQUIPEMENTS AGRICOLES	
603-007	LOCATION D'ENGINS ET MATERIELS POUR LE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
603-008	LOCATION D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DE BUREAU	
603-009	LOCATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS DIVERS	
603-010	LOCATION DE MATERIEL DE PESAGE	
603-011	LOCATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES	
603-012	LOCATION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DE CAMPING	
603-013	LOCATION DE MATERIEL POUR FETES ET SPECTACLES	
	Toutes autres activités de location quel qu'en soit l'objet	
604-101	TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS EN ZONES RURALES	
604-102	TRANSPORT DE PERSONNES	
604-103	ENTREPRISE DE GESTION DE TAXIS	
604-104	AUTRES TRANSPORTS PARTICULIERS DE VOYAGEURS	
604-105	TRANSPORT DE MARCHANDISES	
604-106	TRANSPORT ET LIVRAISON, SOUS FROID, DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES	

ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
604-109	TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE TOUTES MARCHANDISES	
604-110	TRANSPORT PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET INTERNATIONAL DE VOYAGEURS	
604-111	TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS	
604-112	TRANSPORT ET LIVRAISON DU GPL	
604-113	AUXILIAIRE DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES	
604-601	DEMEMAGEMENT TOUTES DESTINATIONS (ENTREPRISE)	
604-603	ENTREPOSAGE FRIGORIFIQUE	
604-604	STOCKAGE DE MARCHANDISES	
604-605	MAGASINS GENERAUX (STOCKAGE SOUS DOUANE)	
604-606	GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	
604-609	AFFRETEMENT DE MOYENS DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS	
604-615	COURTAGE MARITIME, CONSIGNATAIRE DE NAVIRES ET DE CARGAISON	
604-617	COMMISSIONNAIRE EN DOUANES	
604-622	STATION DE LAVAGE	
604-626	STATION DE GRAISSAGE MOBILE	
604-627	SERVICES DE REMORQUAGE ET DEPANNAGE MOBILE	
604-628	CONSIGNATION DE BAGAGES ET AUTRES	
604-631	PREPARATION DE PEINTURE POUR TOUS USAGES	
604-632	COLLECTEUR DE LINGE	
604-612	AUTO-ECOLE	
604-614	COURTIER DE FRET	
604-618	FILLING STATIONS	
604-619	POMPES ET CUVES	
604-620	RAVITAILLEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS EN CARBURANTS	
605-020	STUDIO PHOTOGRAPHIQUE	
605-023	ANIMATION DE FETES (DISK-JOKEY)	
605-001	AGENCE DE PUBLICITE	
605-002	AGENCES PHOTOGRAPHIQUES	



## ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
605-005	DISTRIBUTION DE FILMS	
605-012	AGENCE DE VOYAGE ET DE TOURISME	
605-014	ENTREPRISE DE PARI-SPORTIF ET LOTERIES (RESERVE A L'ETAT)	
605-015	INSTALLATION SPORTIVE	
605-016	ETABLISSEMENT DE SPORTS NAUTIQUES (A BUT LUCRATIF)	
605-019	SALLE DE JEUX	
605-021	AGENCE DE COMMUNICATION	
605-024	EXPOSITION DE TOUS PRODUITS, MATERIELS ET EQUIPEMENTS (SHOW-ROOM)	
605-025	EXPLOITATION DE CABARET	
605-026	EXPLOITATION DE BOITE DE NUIT (NIGHT-CLUB)	
605-027	EXPLOITATION DE DANCING (DISCOTHEQUE)	
607-012	ENTREPRISE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE	
607-026	CYBER- CAFE	
607-003	ENTREPRISE FIDUCIAIRE	
607-004	BUREAU DE CONSEIL JURIDIQUE	
607-005	ADMINISTRATION D'ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS D'ACTIVITES (SOCIETE DE GESTION DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT-SGP)	
607-006	BUREAU D'ETUDES EN ORGANISATION, ETUDES DE MARCHES ET SONDAGES	
607-007	BUREAU D'INGENIERIE ET D'ETUDES TECHNIQUES	
607-008	ENTREPRISE DE COMPTABILITE	
607-009	ENTREPRISE D'ARCHITECTURE	
607-010	CABINET DE GEOMETRES METREURS	
607-011	ORGANISME PRIVE DE PLACEMENT DES TRAVAILLEURS	
607-015	SOCIETE D'EXPERTISE TECHNIQUE ET DE COMMISSARIAT D'AVARIES	
607-016	SOCIETE DE PROMOTION ET D'INFORMATION MEDICALE ET SCIENTIFIQUE SUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
607-017	CABINET CONSEIL, ETUDES ET ASSISTANCE EN INVESTISSEMENT	
607-018	ENTREPRISE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES, ECONOMIQUES ET SCIENTIFIQUES	

ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
607-020	ENTREPRISE DE DECORATION	
607-022	ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS	
607-028	CONSULTING ET ASSISTANCE AUX ENTREPRISES NATIONALES ET INTERNATIONALES DANS LES DOMAINES DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
607-031	BUREAU D'ETUDES EN ARCHIVES, DOCUMENTATION ET INFORMATION	
607-032	CONSEILS, PRESTATIONS DE SERVICE A CARACTERE ARTISTIQUE	
607-036	EVALUATIONS COMMERCIALES	
607-043	ETUDE, CONSEIL ET ASSISTANCE EN SECURITE	
607-044	EXPLOITATION DE VIDEOTHEQUE	
607-045	EXPLOITATION DE MEDIATHEQUE	
607-047	SOCIETE DE HOLDING	
608-001	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS ET DENREES ALIMENTAIRES	
608-002	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE MATIERES PREMIERES TEXTILES	
608-003	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ENGRAIS	
608-004	CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DIVERS (NDA)	
608-005	CONDITIONNEMENT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
609-001	ENTREPRISE DE TRAVAUX DE SECRETARIAT ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE	
609-002	TIRAGE DE PLANS, PHOTOCOPIES DIVERSES	
609-003	CONFECTION DE CACHETS ET DE GRIFFES DE SIGNATURES	
610-001	ENTREPRISE DE COURRIER EXPRESS	
610-002	MESSAGERIE OU ENTREPRISE DE PRESSE	
610-005	TAXIPHONE	
	AUDIOTEX	
610-006	GESTION DE BOITES POSTALES (CEDEX)	
610-007	ETABLISSEMENT DE GESTION DES SERVICES POSTAUX ET DES SERVICES FINANCIERS POSTAUX	
610-009	CENTRE D'APPELS (CALL CENTER)	
611-004	AGENCE IMMOBILIERE	

## ANNEXE I (suite)

CODES	LIBELLES	OBSERVATIONS
611-006	ADMINISTRATION DE BIENS IMMOBILIERS	
612-102	ETABLISSEMENT FINANCIER	
612-103	BANQUE	
612-104	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE	
612-105	ENTREPRISE D'ASSURANCES	
612-107	INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE	
612-202	AGENT DE CHANGE	
612-203	COURTIER D'ASSURANCES OU SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES	
612-204	AGENT GENERAL D'ASSURANCES	
612-205	BUREAU D'AFFAIRES	
612-206	REPRESENTANT DE COMMERCE	
613-132	INSTALLATION ET MONTAGE D'ACCESSOIRES AUTOMOBILES	Sauf chaîne
613-204	REPARATION MECANIQUE DE VEHICULES AUTOS, REPARATION SPECIALISEE DE PARTIES ET PIECES MECANIQUES POUR TOUS VEHICULES	Sauf chaîne
614-001	COIFFURE ET SOINS DE BEAUTE	
614-002	HAMMAM, SAUNA	
614-003	DOUCHES	
614-004	DEGRAISSAGE, TEINTURERIE, BLANCHISSERIE	
615-001	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETATS ET COLLECTIVITES ETRANGERES	
615-002	REPRESENTATION OU AGENCE COMMERCIALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ETRANGERS	
615-015	ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE DE TITRES	
616-003	SERVICES RELATIFS A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE ET LE GAZ	Sauf services liés aux énergies renouvelables
616-004	GESTION ET EXPLOITATION DES HOTELS ET DES AGENCES DE TOURISME ET DE VOYAGES	
616-005	PAYSAGISTE	

ANNEXE II

LISTE DES BIENS EXCLUS DES AVANTAGES

N° DE COMPTE OU DE SOUS-COMPTE DU SYSTEME COMPTABLE FINANCIER	DESIGNATION	OBSERVATIONS
Extrait 244	Matériel de transport routier de marchandises et de personnes pour propre compte	Sauf matériel de transport routier de marchandises et engins même utilisés pour propre compte par les briqueteries, cimenteries, carrières, BTPH et activités similaires
245	Equipements de bureaux et de communication non directement utilisés dans la production	Sauf sous-compte n° 2455 équipements informatiques
246	<b>Emballage récupérable</b>	
247	<b>Agencements et installations</b>	Sauf agencements et installations pour hôtellerie et restaurants classés structures d'hébergement, bases de vie, espaces d'affaires et de bureaux  Ne sont pas, également concernés par l'exclusion des avantages, lorsqu'ils sont destinés à la réalisation d'hôtels classés, le linge de toilette pour les chambres, le linge de lit et la literie, les accessoires de coiffure et d'hygiène, la vaisselle, les accessoires et couverts de table ainsi que la verrerie
25	<b>Equipements sociaux</b>	
Comptes de la classe 2	Biens rénovés, prévus à l'article 6 a) du présent décret, destinés aux activités figurant dans la liste prévue à l'annexe I ci-dessus	
Comptes de la classe 3	Stocks encours	A l'exclusion des matériaux, produits et matières, y compris le béton prêt à l'emploi, définitivement incorporés dans les constructions entrant dans le cadre de la réalisation d'hôtels classés, non compris, toutefois, le ciment, le rond à béton, le sable et autres agrégats.